

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

27 JAN. 1970

2
4

Le Président de la République

18568

5/70

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrégant la durée du mandat de certains conseils municipaux.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

DAKAR



Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE L'INTERIEUR

-PROJET DE LOI-

abrégeant la durée du mandat de
certains conseils municipaux

-:-

EXPOSE DES MOTIFS

-:-

Le 22 Février 1970, le peuple sénégalais sera appelé à se prononcer sur le projet de réforme constitutionnelle proposé par le Gouvernement.

A la même date, doivent être renouvelés un certain nombre de conseils municipaux dont le mandat arrive à expiration le 22 Février 1970. Cependant d'autres conseils municipaux seraient renouvelables en 1972 et d'autres encore en 1974. Ce qui reviendrait à procéder à des élections municipales tous les deux ans, abstraction faite du renouvellement des assemblées régionales qui devrait normalement intervenir en 1971.

Du point de vue financier et politique, des consultations électorales ainsi fréquentes voire aussi rapprochées sont à éviter en raison, d'une part, du gaspillage de temps et d'argent qu'elles entraînent et, d'autre part, des tensions qu'elles suscitent.

En conséquence, le présent projet de loi a pour but, d'abréger la durée du mandat des conseils municipaux dont le renouvellement ne devrait normalement intervenir qu'en 1972 et 1974, afin de faire coïncider à la date du 22 Février 1970, le référendum avec l'élection des assemblées régionales et communales.

Outre qu'il servirait de référence pour la détermination des futurs renouvellements généraux de ces assemblées, le choix simultané des édiles municipaux du Sénégal pourrait constituer un motif non moins important, pour le Gouvernement, d'espérer que ceux qui sortiraient de la confrontation, chargés de la confiance de leurs mandants réaliseront dans une brève échéance le redressement financier et administratif entrepris depuis 1964./.

Le Ministre de l'Intérieur

Amadou Cléodor SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 7 0 0 6 . 4 PR/SG.BL

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrégeant la durée du mandat de certains conseils municipaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II) E C R E T E :

Article 1er.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Intérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret./.

Fait à Dakar, le 21 JANVIER 1970



Léopold Sédar SENHOR

13568

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

=====

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE de 1970

=====

R A P P O R T

fait au nom de

la COMMISSION de la LEGISLATION, de la JUSTICE,
de l'ADMINISTRATION GENERALE et du REGLEMENT INTERIEUR

saisie sur le fond sur

le PROJET de LOI n° 5/70 , abrégant la durée du mandat
de certains conseil municipaux . ,

par Maître Assane DIA

Rapporteur

Monsieur le Président ,
mes Chers Collègues ,

Le Projet de Loi 5/70 soumis à l'approbation de l'Assemblée Nationale a pour objet d'abrèger la durée du mandat de certains conseils municipaux . Son adoption permettrait de faire des élections municipales sur l'ensemble du territoire national pour toutes les communes à la fois . Cela suppose que les conseils que l'on devait normalement renouveler ultérieurement à 1970 soient renouvelés le 22 Février 1970 .

L'opération concerne les communes de :

Ziguinchor, Oussouye, Kolda , Bignona pour la Casamance ,
Diourbel, Bambey, Linguère et Kébémér pour la région de Diourbel,
Saint-Louis et Dagana pour la région du Fleuve ,
Tambacounda et Kédougou pour la région du Sénégal Oriental ,
Foundiougne, Gossas, Guinguinée et Nioro du Rip pour la région du Sine Saloum ,
et Thiès, Khombole, M'Bour, Meckhé, Tivaouane, Joal Fadiouth, pour la Région de Thiès .

Il existe incontestablement un avantage pour une consultation à l'échelle nationale . D'abord parcequ'une telle consultation par sa généralité est de nature à élever la conscience civique et ensuite elle doit permettre de faire les élections aux moindres frais .

./.....

./...

2.

Faut-il rappeler qu'à la même date le Pays tout entier devra se prononcer sur le Projet de Réforme Constitutionnelle .

Une modification de pure forme devra être apportée à la première ligne du texte :

remplacer " déclaré " ~~par~~ " délibéré "

Monsieur le Président, mes chers collègues, votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur, vous demande d'adopter le présent Projet de Loi .

M° Assane DIA

Rapporteur

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 8

13568



abrégéant la durée du mandat de certains
conseils municipaux.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Mardi 27 Janvier 1970, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Les conseils municipaux des Communes énumérées
ci-dessous seront renouvelés le 22 Février 1970.

REGION DE CASAMANCE :

Ziguinchor, Oussouye, Kolda, Bignona

REGION DE DIOURBEL :

Diourbel, Bambey, Linguère, Kébémér

REGION DU FLEUVE :

Saint-Louis, Dagana

REGION DU SENEGAL-ORIENTAL :

Tambacounda, Kédougou

REGION DU SINE-SALOUM :

Foundiougne, Gossas, Guinguinéo, Nioro-du-Rip

REGION DE THIES :

Thiès, Khombole, M'Bour, Méckhé, Tivaouane, Joal-Fadiouth.

Dakar, le 27 Janvier 1970

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

N° 70 - 06 / PR.SG.BL. /

Y

18568



abrégeant la durée du mandat de
certains conseils municipaux.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur
suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Les conseils municipaux des Communes énumérées ci-dessous
seront renouvelés le 22 Février 1970.

REGION DE CASAMANCE :

Ziguinchor, Dussouye, Kolda, Bignona

REGION DE DIOURBEL :

Diourbel, Bambey, Linguère, Kébémér

REGION DU FLEUVE :

Saint-Louis, Dagana

REGION DU SENEGAL-ORIENTAL :

Tambacounda, Kédougou

REGION DU SINE-SALOUM :

Foundiougne, Gossas, Guinguinéo, Nioro-du-Rip

REGION DE THIES

Thiès, Khombole, M'Bour, Méckhé, Tivaouane, Joal-Fadiouth

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 JANVIER 1970

Léopold Sédar SENGHOR